



CLASE 8.^a



000391329



Je soussigné, David BERNAL SÁNCHEZ, traducteur-interprète assermenté de l'anglais nommé par le ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, sous le numéro TIJ-3469, certifie par la présente que ce qui suit est une traduction exacte d'un document rédigé en anglais.

MARIE CURIE ALUMNI ASSOCIATION

STATUTS

DÉNOMINATION - FORME JURIDIQUE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1. Dénomination

Le nom de l'Association internationale sans but lucratif est "Marie Curie Alumni Association", ci-après dénommée "MCAA" ou "l'Association".

Article 2. Forme juridique

La MCAA a été constituée en tant qu'Association internationale sans but lucratif (AISBL) avec un minimum de six (6) membres conformément au Code belge des sociétés et Associations.

Article 3. Siège social

La MCAA a son siège social dans la [Région de Bruxelles-Capitale, c/o Inovamais, Avenue des Arts, 24, B- 1000 Bruxelles, Belgique].

Cette adresse peut être transférée en tout autre lieu en Wallonie ou à Bruxelles par accord de l'Organe d'administration.

De même, la MCAA peut ouvrir des délégations dans n'importe quel pays ou lieu.

Article 4. Durée et dissolution

La MCAA a été constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément aux présents Statuts et à la législation belge.

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

Article 5. Objectif

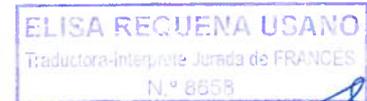
L'objectif non lucratif de la MCAA est de promouvoir et d'exploiter, au sens le plus large, tout le potentiel de la communauté de recherche qui a bénéficié, en termes de mobilité, du programme "Personnes" du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (décision du Conseil L 400/272 du 30.12.2006 et son rectificatif L54/91 du 22.02.2007), ses successeurs (à l'avenir) et ses prédécesseurs (des programmes-cadres précédents), ainsi que de contribuer à sensibiliser le public à la recherche européenne.

Afin d'atteindre cet objectif, la MCAA peut exercer, seule ou en collaboration directe ou indirecte avec des tiers, toute activité liée, directement ou indirectement, à cette fin. La MCAA sera active en Europe et dans d'autres parties du monde afin, entre autres, de :

- promouvoir la mise en réseau, la coopération et la connaissance mutuelle entre partenaires de différents pays, secteurs économiques et disciplines scientifiques ;



000391330



CLASE 8.ª

- favoriser les relations mondiales en tant qu'ambassadeurs au sein de la communauté mondiale de la recherche et de l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur l'expérience Marie Curie en matière de mobilité internationale et intersectorielle ;
- servir de forum de discussion, permettant aux membres de promouvoir les valeurs de l'Association et d'améliorer leur propre carrière et celle des autres membres ;
- soutenir la diffusion des résultats des travaux des membres dans toutes les disciplines et au niveau international.

La MCAA peut également soutenir et participer à d'autres activités ou entités juridiques à but non lucratif similaires ou liées à celles définies ci-dessus. La MCAA exerce ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et peut constituer ou s'associer à d'autres entités sans but lucratif dont les objectifs sont liés à ceux de l'Association.

ORGANISATION SOCIALE

Article 6. Structure et organes

La MCAA est composée des organes suivants :

- Assemblée générale de la MCAA ;
- Organe d'administration de la MCAA ;
- Comité de direction de la MCAA.

Article 7. Assemblée générale de la MCAA

L'Assemblée générale se compose de tous les membres ordinaires et, le cas échéant, des membres honoraires. Elle peut être tenue à distance.

L'Organe d'administration convoque une fois par an, et dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice, une Assemblée générale qui approuve notamment les comptes annuels et le budget (ci-après dénommée "Assemblée générale annuelle"). La date exacte de l'Assemblée générale annuelle est fixée chaque année par l'Organe d'administration.

Au moins quinze (15) jours civils avant la date prévue pour la réunion, le président de l'Organe d'administration envoie à chaque membre une lettre de convocation à l'Assemblée générale annuelle, soit par courrier ordinaire, soit par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, à l'adresse fournie par le membre, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les documents nécessaires à la délibération sont joints à la lettre de convocation (envoyée par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique). L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est préparé par le président de l'Organe d'administration et approuvé par celle-ci.

Le président peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation par le président d'une Assemblée générale extraordinaire est subordonnée à la demande écrite d'au moins deux membres du comité de direction ou d'au moins un dixième (1/10) du nombre total des membres ordinaires. Dans ce cas, au moins quinze (15) jours civils avant la date prévue pour la réunion, le président envoie à chaque membre une lettre de convocation à l'Assemblée générale annuelle, soit par courrier ordinaire, soit par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, à l'adresse fournie par le membre, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toute proposition de nouveaux points à discuter signée par au moins deux membres du Comité de direction ou par au moins un dixième (1/10) du nombre total des membres ordinaires et notifiée au président de l'Organe d'administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, au moins douze (12) jours calendaires avant la réunion, est inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président de l'Organe d'administration informe les membres des nouveaux points à discuter inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, à l'adresse qu'ils ont fournie, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.



CLASE 8.^a



000391331

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8358

Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être soumis au vote que si deux tiers (2/3) des membres ordinaires sont présents ou représentés à l'Assemblée générale et votent, à la majorité simple, en faveur d'un tel vote.

Tous les membres ont le droit, avant, pendant ou après toute réunion de l'Assemblée générale, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent article. Sauf accord contraire, tout membre présent ou représenté à une réunion de l'Assemblée générale est réputé avoir été dûment convoqué à la réunion.

L'Assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents Statuts. Plus précisément, elle a, entre autres, les compétences suivantes :

- Approuver les Statuts de l'Association et leurs modifications correspondantes ;
- Nommer, élire et révoquer les membres de l'Organe d'administration ;
- Nommer et révoquer le président de l'Organe d'administration, le cas échéant, sur proposition non contraignante de ce dernier ;
- Le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire aux comptes et déterminer sa rémunération ;
- Le cas échéant, nommer et révoquer le comptable externe et déterminer sa rémunération ;
- Révoquer les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ou le comptable externe ;
- Approuver le budget et les comptes annuels ;
- Le cas échéant, prendre la décision d'imposer des cotisations aux membres ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de direction ;
- Décider de l'engagement éventuel de poursuites à l'encontre des membres de l'Organe d'administration et des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- Décider de l'éventuelle transformation de l'Association en société coopérative agréée en tant en tant qu'entreprise sociale ou en coopérative agréée entreprise sociale.
- Décider de la dissolution volontaire et de la liquidation de la MCAA, de la répartition de l'actif net de l'Association en cas de dissolution et de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, à une majorité minimale de 2/3 (deux tiers).

Tous les membres ordinaires ont le droit de participer au vote avec une voix chacun.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le président de l'Organe d'administration ou, en son absence, par le membre le plus ancien (en termes d'âge) de l'Organe d'administration.

L'Assemblée générale peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci. Cette décision est prise à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés.

Tout membre ordinaire peut donner une procuration écrite à un autre membre ordinaire pour le représenter à l'Assemblée générale. Un membre ordinaire ne peut avoir plus de deux (2) procurations.

Le membre honoraire peut donner une procuration écrite à un autre membre honoraire pour le représenter à l'Assemblée générale. Un membre honoraire ne peut avoir plus de deux (2) procurations.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée générale est réputée valablement constituée :

- lorsque vingt-cinq (25) membres ordinaires au moins sont présents ou représentés ; ou
- Si l'Assemblée générale n'atteint pas le quorum à l'heure fixée, une autre Assemblée générale est convoquée une heure plus tard avec les mêmes points à l'ordre du jour. Cette Assemblée peut délibérer en toute validité, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres ordinaires présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Les votes ont lieu à voix haute ou à main levée, sauf si un tiers (1/3) des membres ordinaires présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.



CLASE 8.ª



000391332

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Interprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8658

Le procès-verbal de chaque Assemblée générale est établi, approuvé et signé par le président de l'Organe d'administration et un autre membre de l'Organe d'administration et conservé dans un registre des procès-verbaux. Le président de l'Organe d'administration envoie des copies des résolutions par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, aux membres qui ont demandé à recevoir une copie des résolutions. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association, où il peut être consulté par tous les membres, sans toutefois pouvoir être extrait.

Article 8. Organe d'administration de la MCAA ;

L'administration et la gestion de la MCAA sont assurées par l'Organe d'administration, composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de onze (11) membres votants.

Les membres de l'Organe d'administration sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres ordinaires. L'Organe d'administration est composé de

- tous les membres du Comité de direction élus par l'Assemblée générale conformément à l'article 9, agissant sous leur titre respectif,
- jusqu'à 6 membres supplémentaires.

Les membres de l'Organe d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, avec un maximum de 6 ans en cas de cooptation préalable. Le mandat des membres de l'Organe d'administration commence trois mois après l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont nommés et se termine trois mois après l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle de nouveaux membres sont nommés.

À la demande de la Commission européenne, celle-ci est représentée d'office à l'Organe d'administration en nommant au maximum deux membres de son propre personnel. Ces membres jouent un rôle purement consultatif et n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent être révoqués et démissionner conformément aux règles applicables aux membres de l'Organe d'administration. Son mandat expire lorsque la Commission européenne informe l'Organe d'administration de sa décision de ne pas continuer à être représentée au sein de celui-ci.

En outre, conformément au Règlement d'ordre intérieur de l'Association, d'autres personnes peuvent être invitées à assister aux réunions de l'Organe d'administration sans droit de vote.

Le mandat des membres de l'Organe d'administration n'est pas rémunéré.

Le mandat des membres de l'Organe d'administration prend fin à l'expiration de leur mandat, avec effet immédiat et automatique en cas de décès ou d'incapacité ou lorsqu'un membre de l'Organe d'administration cesse d'être membre ordinaire de l'Association.

Il prend également fin par révocation par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut, à tout moment et sans avoir à justifier sa décision, révoquer la qualité de membre sans indemnité ni frais pour l'Association, à condition que le membre concerné ait été convoqué à la réunion et ait eu la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion de l'Assemblée générale et avant que le vote sur la révocation n'ait lieu.

En outre, les membres de l'Organe d'administration peuvent librement démissionner de leur mandat à tout moment en adressant leur démission au président de l'Organe d'administration par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception. En cas de cessation du mandat d'un membre de l'Organe d'administration pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de cessation automatique ou de révocation, le membre en question reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans un délai de soixante (60) jours civils.

En cas de cessation anticipée du mandat d'un membre de l'Organe d'administration, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'administration peut librement désigner (par cooptation) un nouveau membre qui exercera ses fonctions jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale.



000390743

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8658

CLASE 8.^a

En cas de cessation anticipée du mandat du président de l'Organe d'administration, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'administration peut agir de manière collégiale ou nommer un président intérimaire parmi les membres restants de celui-ci.

En cas de cessation du mandat d'un membre de l'Organe d'administration pour quelque raison que ce soit, ce membre ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice des dispositions du droit du travail, si elles sont applicables.

L'Organe d'administration dispose des pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association, à l'exception de ceux qui sont expressément conférés par la loi ou par les présents Statuts à d'autres organes de l'Association. L'Organe d'administration agit en tant qu'organe collégial.

L'Organe d'administration a notamment les compétences suivantes :

- Le transfert du siège social de l'Association ;
- La détermination et la modification du Règlement d'ordre intérieur de l'Association et le suivi de la mise en œuvre et du développement des activités de l'Association ;
- Contrôle des dépenses budgétaires et de l'allocation du budget ;
- L'exécution des résolutions de l'Assemblée générale ;
- L'exclusion des membres ;
- La possibilité de faire une proposition non contraignante à l'Assemblée générale concernant la nomination et/ou la révocation du président de l'Organe d'administration ;
- Une fois reçus du Comité de direction, la finalisation et l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
- Si nécessaire, la possibilité de proposer à l'Assemblée générale l'imposition de cotisations aux membres, qui ne peuvent en aucun cas dépasser [30 EUR].

Chaque année, avant d'approuver les comptes annuels, l'Organe d'administration soumet à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur l'activité annuelle de l'Association, qui comprend au moins des informations sur l'utilisation du budget et les activités de l'Association.

L'Organe d'administration peut à tout moment déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou à des personnes ou organismes tiers, avec ou sans pouvoir de subdélégation.

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an (Réunion annuelle de l'Organe d'administration), sur convocation de son président, au lieu et à la date fixés dans l'avis de convocation. Les réunions de l'Organe d'administration peuvent se tenir à distance.

Le président de l'Organe d'administration envoie les convocations aux membres par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, au moins sept (7) jours civils avant la tenue de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion et sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents pertinents nécessaires à la délibération. L'ordre du jour des réunions de l'Organe d'administration est préparé par son président.

Tous les membres de l'Organe d'administration peuvent proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion, qui doit être communiqué par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, au président au moins cinq (5) jours civils avant la tenue de la réunion. Dans ce cas, le président de l'Organe d'administration informe les membres des nouveaux points à discuter inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, à l'adresse qu'ils ont fournie, au moins cinq (3) jours calendaires avant la date de la réunion.

Tous les membres de l'Organe d'administration ont le droit, avant, pendant ou après toute réunion de l'Organe d'administration, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent article. Sauf accord contraire, tout membre présent ou représenté à une réunion de l'Organe d'administration est réputé avoir été dûment convoqué à la réunion.



000390742

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jurada de FRANCÉS
N° 8658

CLASE 8.ª

Chaque membre de l'Organe d'administration a le droit de donner, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, une procuration à un autre membre pour le représenter à une réunion. Les membres de l'Organe d'administration ne peuvent avoir plus d'une (1) procuration.

L'Organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, aux réunions de celui-ci ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Organe d'administration est valablement constitué lorsqu'un tiers (1/3) de ses membres sont physiquement présents.

Si un tiers (1/3) des membres n'est pas physiquement présent lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée avec les mêmes points à l'ordre du jour conformément aux règles de convocation énoncées dans le présent article. La deuxième réunion de l'Organe d'administration peut délibérer avec pleine validité lorsqu'au moins trois (3) membres dudit organe, dont un membre du Comité de direction, sont présents ou représentés, en respectant les majorités stipulées dans le présent article.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les résolutions de l'Organe d'administration sont adoptées avec pleine validité lorsqu'elles obtiennent la majorité simple des voix exprimées par les membres de l'Organe d'administration présents en personne ou représentés par procuration. Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante revient au président de la réunion ou, en son absence, au membre de l'Organe d'administration expressément désigné par lui, ou au membre le plus ancien (en termes d'âge).

Le procès-verbal de chaque réunion de l'Organe d'administration est établi, approuvé et signé par son président et un autre membre de celui-ci et conservé dans un registre des procès-verbaux. Le président de l'Organe d'administration envoie des copies des résolutions par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, aux membres qui ont demandé à recevoir une copie des résolutions. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association, où il peut être consulté par tous les membres de l'Organe d'administration, sans toutefois pouvoir être extrait.

Article 9. Comité de direction de la MCAA

Le Comité de direction est l'organe directeur de la MCAA et a le pouvoir de prendre toutes les mesures relatives aux affaires courantes de l'Association. Il est composé de cinq membres : le président, qui sera la même personne physique que le président de l'Organe d'administration, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Tous les membres du Comité de direction doivent être des personnes physiques.

L'Assemblée générale nomme les membres du Comité de direction parmi les personnes qui sont membres ordinaires depuis au moins douze mois.

Les membres du Comité de direction sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois, avec un maximum de 6 ans en cas de cooptation préalable. Le mandat des membres du Comité de direction commence trois mois après l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont nommés et se termine trois mois après l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle de nouveaux membres sont nommés.

Sa fonction n'est pas rémunérée.

Le mandat des membres du Comité de direction prend fin à l'expiration de leur mandat ou, de plein droit et avec effet immédiat, lorsqu'ils cessent d'être membres ordinaires.

L'Assemblée générale peut à tout moment, sur proposition non contraignante de l'Organe d'administration, révoquer tout membre du Comité de direction, sans avoir à justifier sa décision, sans indemnité ni frais à la charge de l'Association, à condition que le membre en question ait été convoqué à la réunion et ait eu la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion de l'Assemblée générale et avant que le vote sur la révocation n'ait lieu.



CLASE 8.^a



000390741

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8653

En outre, les membres du Comité de direction peuvent librement démissionner de leur mandat à tout moment en adressant leur démission au président de l'Organe d'administration par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris par courrier électronique, avec accusé de réception. En cas de cessation du mandat d'un membre du Comité de direction pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de cessation automatique ou de révocation, le membre en question reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans un délai de soixante (60) jours civils.

Si le mandat d'un membre de l'Organe d'administration prend fin prématurément, pour quelque raison que ce soit, l'Organe d'administration est libre de désigner un nouveau membre de l'Organe d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de fin anticipée du mandat du président du Comité de direction, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

En cas de cessation du mandat d'un membre du Comité de direction pour quelque raison que ce soit, ce membre ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice des dispositions du droit du travail, si elles sont applicables.

À la demande de la Commission européenne, celle-ci est représentée d'office au Comité de direction en nommant au maximum deux membres de son propre personnel. Ces membres ont un rôle purement consultatif et n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent être révoqués et démissionner conformément aux règles applicables aux membres du Comité de direction. Son mandat expire lorsque la Commission européenne informe le Comité de direction de sa décision de ne pas continuer à être représentée au sein de celui-ci.

Le Comité de direction peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, aux réunions de celui-ci ou d'une ou plusieurs parties de celle-ci.

Le Comité de direction dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents Statuts ou par l'Organe d'administration. Plus précisément, il a, entre autres, les compétences suivantes :

- La gestion et l'administration quotidiennes de l'Association ;
- La rationalisation de la prise de décision au sein de l'Organe d'administration et la mise en œuvre
- de la stratégie de partenariat décidée par l'organe ;
- Contribuer au suivi des ressources humaines et de la situation financière de l'Association ;
- préparer les réunions de l'Organe d'administration; et
- La préparation des projets de comptes annuels et de budget à soumettre à l'Organe d'administration pour finalisation et approbation.

Le Comité de direction agit à tout moment sous la responsabilité de l'Organe d'administration et lui rend compte de ses actions et activités régulièrement et/ou à la demande de celui-ci.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son président.

Ces réunions sont présidées par le président du Comité de direction ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents.

Pour les réunions du Comité de direction, les règles applicables aux réunions de l'Organe d'administration, telles qu'elles figurent dans les présents Statuts, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chaque membre du Comité de direction a le droit de donner, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris le courrier électronique, une procuration à un autre membre pour le représenter à une réunion. Les membres du Comité de direction ne peuvent avoir plus d'une (1) procuration.

Les règles relatives à la convocation des réunions de l'Organe d'administration et à la fixation de son ordre du jour prévues dans les présents Statuts s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la convocation des réunions du Comité de direction et à la fixation de son ordre du jour. Les réunions du Comité de direction peuvent se tenir à distance.



000390740

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jureada de FRANCÉS
N.º 8658

CLASE 8.ª

Aussi *mutatis mutandis* les règles prévues dans les présents Statuts concernant le droit de proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Comité de direction et d'informer les membres du Comité de direction de ces points supplémentaires s'appliquent au droit de proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Organe d'administration et d'informer les membres de l'Organe d'administration de ces points supplémentaires.

Tous les membres du Comité de direction ont le droit, avant, pendant ou après toute réunion dudit comité, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent article. Sauf accord contraire, tout membre du Comité de direction présent ou représenté à une réunion dudit comité est réputé avoir été dûment convoqué à cette réunion.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, le Comité de direction est valablement constitué lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les résolutions du Comité de direction sont adoptées avec pleine validité lorsqu'elles obtiennent la majorité simple des voix exprimées par les membres du Comité de direction présents en personne ou représentés par procuration. Chaque membre du Comité de direction dispose d'une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion du Comité de direction est prépondérante.

Pour les réunions du Comité de direction, les règles applicables aux réunions de l'Organe d'administration, telles qu'elles figurent dans les présents Statuts, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le Comité de direction peut déléguer certains pouvoirs à ses propres membres, à des membres de l'Association ou à des tiers.

MEMBRES

Article 10. Définition de membre. Conditions d'adhésion

Toutes les personnes physiques ou morales qui ont bénéficié en termes de mobilité du programme "Personnes" du septième programme-cadre de recherche de l'Union européenne, de ses successeurs (à l'avenir) et de ses prédécesseurs (des programmes-cadres précédents) sont éligibles pour devenir membres de la MCAA.

Article 11. Classes d'adhésion à la MCAA

La MCAA distingue les types d'adhésion suivants :

- Membres ordinaires ;
- Membres honoraires.

Toute référence dans les présents Statuts à un "membre" ou à des "membres" sans autre précision doit être interprétée comme une référence à la fois aux membres ordinaires et aux membres honoraires.

Les membres ordinaires sont les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions requises, qui ont demandé à devenir membres en tant que tels et dont la demande a été acceptée par un membre du Comité de direction désigné à cet effet.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales, nommées par l'Organe d'administration et acceptées par l'Assemblée générale, qui ont contribué de manière significative au succès, à la réputation et à la réalisation des objectifs de la MCAA et de la communauté des chercheurs.

Article 13. Droits des membres

Les membres jouissent de tous les droits qui leur sont conférés par les présents Statuts.

Les membres ordinaires, en particulier, pourront bénéficier de tous les services offerts par la MCAA, assister et voter à l'Assemblée générale, ainsi qu'être élus à l'Organe d'administration, aux sections et aux groupes de travail. Ils peuvent également convoquer des Assemblées générales extraordinaires, conformément aux présents Statuts.



000390739

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Interprete Jurada de FRANCES
N.º 6558

CLASE 8.^a

Les membres honoraires peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote. Ils peuvent prendre la parole lorsque l'Assemblée générale l'autorise par un vote à la majorité simple des membres ordinaires.

Article 14. Exclusion de membres

L'Organe d'administration peut décider d'exclure tout membre qui ne respecte pas les présents Statuts, tels que modifiés de temps à autre, ou tout membre dont le comportement est jugé susceptible de nuire aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la MCAA. Cette décision d'exclusion doit être adoptée à la majorité des 2/3 (deux tiers) de l'Organe d'administration.

Avant de procéder à l'exclusion, l'Organe d'administration communique au membre concerné, par écrit et par courrier recommandé, trente (30) jours civils avant la date d'exclusion proposée, tous les détails de l'exclusion proposée. Le membre concerné dispose alors d'un délai pour remédier définitivement aux conséquences du ou des manquements à l'origine de la proposition d'exclusion. L'Organe d'administration peut décider d'exclure un membre, à condition que celui-ci ait été convoqué à la réunion et qu'il ait eu la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion et avant le vote. Tous les droits inhérents à la qualité de membre qui sont affectés par la procédure d'exclusion susmentionnée sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'Organe d'administration. En cas d'exclusion, le membre concerné peut "faire appel" auprès de l'Assemblée générale, à condition d'être soutenu par au moins dix autres membres, par lettre recommandée adressée à l'Assemblée générale dans les trente (30) jours calendaires suivant l'adoption de la décision d'exclusion par l'Organe d'administration.

REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 15. Représentation externe de l'Association

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (y compris le pouvoir de signature) par deux membres de l'Organe d'administration agissant conjointement.

Dans tous ses rapports avec les services postaux, les institutions financières, les organes judiciaires ou les institutions bancaires, notamment en ce qui concerne le paiement et l'encaissement d'envois recommandés et l'ouverture, la clôture et la gestion de comptes bancaires, l'Association est dûment représentée par :

- le président du Comité de direction ou l'un de ses vice-présidents ; ou par
- le trésorier du Comité de direction ou la personne chargée par le Comité de direction de l'exécution de ces actes.

En outre, l'Association est valablement représentée auprès des tiers (y compris le pouvoir de signature), dans le cadre de ses mandats, par une ou plusieurs procurations dûment autorisées par deux (2) membres de l'Organe d'administration agissant conjointement.

COMPTES

Article 16. Budget et comptes

L'exercice financier de l'Association va du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, l'Organe d'administration prépare le projet de comptes annuels pour l'année précédente, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. La monnaie de l'Association est l'euro pour les comptes annuels ainsi que pour tous les autres documents comptables, fiscaux et juridiques officiels.

Chaque année, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier, l'Organe d'administration soumet le projet de comptes annuels et de budget à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Ce projet est diffusé à tous les membres au moins quinze (15) jours civils avant l'Assemblée générale annuelle.

Si la loi l'exige, l'Assemblée générale nomme, pour une période de trois (3) ans, un commissaire aux comptes choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise belge.



CLASE 8.^a



000387043

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Intérprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8658

Bien que la loi ne l'exige pas, l'Assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes ou un comptable externe pour vérifier les comptes annuels.

Ce commissaire aux comptes ou le comptable externe, selon le cas, établit un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17. Modification des Statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement décider de la modification des présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des membres ordinaires sont présents ou représentés et (ii) les résolutions de modification recueillent une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ordinaires présents ou représentés. Si la modification porte sur les objectifs ou le caractère non lucratif de l'Association, une majorité spéciale des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées est requise. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ordinaires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée conformément aux présents Statuts au moins trente (30) jours civils après la première réunion. La deuxième réunion de l'Assemblée générale peut délibérer avec pleine validité, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés, conformément aux majorités prévues au premier paragraphe du présent article, et décider des amendements.

L'ordre du jour de la convocation des membres indique explicitement les principaux termes de toute proposition de modification des présents Statuts.

La date d'entrée en vigueur de la modification des présents Statuts est fixée dans la résolution modifiant les présents Statuts adoptée par l'Assemblée générale.

Toute décision de l'Assemblée générale de modifier les présents Statuts est soumise à toute condition supplémentaire imposée par la loi applicable. Lorsque la loi l'exige, la modification des Statuts doit être reconnue par un arrêté royal ou faire l'objet d'un acte public.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18. Dissolution et liquidation.

L'Assemblée générale ne peut valablement décider de la modification des présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des membres ordinaires sont présents ou représentés et (ii) les résolutions de modification recueillent une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ordinaires présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si les deux tiers (2/3) des membres ordinaires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée conformément aux présents Statuts au moins trente (30) jours civils après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés, selon les majorités prévues au premier alinéa du présent article, et décider de la dissolution.

Toute proposition de dissolution de l'Association doit être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de la convocation des membres.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, l'Assemblée générale décide : de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, du processus décisionnel des liquidateurs s'ils sont plusieurs et de l'étendue de leurs pouvoirs. Si aucun liquidateur n'est désigné, il est entendu que la liquidation de l'Association est effectuée conjointement par tous les membres de l'Organe d'administration. L'Assemblée générale décide également de la répartition de l'actif net de l'Association, sachant toutefois que l'actif net de l'Association ne peut être utilisé que dans un but désintéressé.



CLASE 8.^a



000390736

ELISA REQUENA USANO
Traductora-Interprete Jurada de FRANCÉS
N.º 8658

DISPOSICIONES GÉNERALES

Article 19. Disposiciones generales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, les dispositions du Code belge des sociétés et Associations sont d'application.

L'adhésion à l'Association n'implique pas l'approbation par l'Association de ses membres ou de leurs activités. Les membres s'engagent à ne pas utiliser le nom et les logos de l'Association de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'Organe d'administration. Les membres n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association.

Cette traduction se compose de douze pages, dont chacune porte ma signature et mon cachet.

M. David BERNAL SÁNCHEZ, traducteur-interprète assermenté pour l'anglais nommé par le ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération, certifie par la présente que ce qui précède est une traduction fidèle et complète en espagnol d'un document rédigé en anglais.

À Séville, le 2 février 2024.

**Signé : David BERNAL SÁNCHEZ
Traducteur-interprète assermenté pour l'anglais
C/ Méndez Núñez, 1
1^a planta, letra I
41001 Sevilla
Tél. : (+34) 955 412 916 // (+34) 638 890 153**

[Le document original se compose de douze pages de papier timbré de 8^e classe de l'État espagnol, avec un timbre de 0,03 euros dans l'en-tête. Dans le coin supérieur droit de toutes les pages se trouve un cachet : "David Bernal Sánchez. Traducteur-interprète assermenté de l'anglais n.º 3469", une signature et les numérotations OP1066288 à OP1066277 dans l'ordre inverse consécutif, respectivement].

Doña Elisa Requena Usano, Traductora-Intérprete Jurada de francés, en virtud de título otorgado por el Ministerio de Asuntos Exteriores, Unión Europea y Cooperación, certifica que la que antecede es traducción fiel y exacta al francés de un documento redactado en español.

En Gijón, a 8 de febrero de 2024.